

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 516/6eL accordant des parcelles de terrains en concession provisoire

n° 516/6eL

Ministère  
MINISTERE DE FINANCE

Date de publication  
9 septembre 1968

Numéro JO  
n° 18 du 25/09/1968

Date du numéro  
25 septembre 1968

### VISAS

**Vu** la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 34, IIe, § j

**Vu** le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière dans le Territoire

**Vu** le décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé dans le Territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

**Vu** le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le Territoire

**Vu** la délibération n° 449/6e L du 30 décembre 1967 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1968

**Vu** la délibération n° 487/6eL du 24 mai 1968 rendue exécutoire par l'arrêté n° 890/SG/CD en date du 7 juin 1968 portant création d'un cahier des charges applicable aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrains du domaine privé du Territoire

**Vu** les demandes des personnes intéressées

**Vu** l'avis de la Commission de la propriété foncière en date du 26 avril 1968

Sur proposition du conseil de gouvernement dans sa séance du 17 juillet 1965

A adopté dans sa séance du 29 août 1968 la délibération dont la teneur suit:

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Il est fait concession provisoire aux personnes dénommés ci-dessous des lots de terrains ci-après désignés, tels au surplus qu'ils apparaissent aux plans joints et dont la mise en valeur exigée et le prix figurent dans le tableau suivant :

#### Art. 2

Les concessions accordées par l'article précédent sont octroyées suivant les clauses et Conditions du cahier des charges adopté par délibération n° 487/6e L du 24 mai 1968 rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CD du 7 juin 1968.

#### Art 3

Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

---

---

**Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ORBISSO GADITTO HASSAN. Le Secrétaire de la Commission permanente de la Chambre des Députés ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.**